

Majorité des membres pour décider toutes questions; exception; le Président aura une voix prépondérante.

Un Secrétaire-Trésorier à être nommé, qui donnera caution.

Le Secrétaire-Trésorier recevra et payera tous argents; livre tenu à cet effet; argents à être déposés.

Argents; comment retirés de la Banque.

Minutes et livres de comptes à être tenus.

Procédés de la Société à être entrés dans un livre de minutes.

Registre à être tenu.

Nomination et devoirs des avocats de la Société.

15.—Toutes questions aux assemblées annuelles ou autres assemblées générales de la Société (excepté l'élection des Directeurs comme ci-devant mentionné) seront décidées par une majorité des membres présents: le Président ayant une voix prépondérante en addition à sa voix comme membre.

16.—Un Trésorier sera nommé qui remplira aussi les devoirs de Secrétaire, et qui avant d'entrer en office donnera caution pour la due exécution de ses devoirs, si le Bureau des Directeurs le juge à propos.

17. Le Secrétaire-Trésorier aura le pouvoir de recevoir et payer tous argents pour et en faveur de la Société, et son reçu devra en tous cas servir de décharge suffisante. Il tiendra aussi un livre où tous les argents reçus et payements faits seront entrés régulièrement et correctement, et il déposera à la Banque tous tels argents qu'il recevra, quand ils se monteront à la somme de \$25.

18.—Il ne sera retiré aucun argent de la Banque sans la signature du Président (ou en cas de son absence, ou maladie, du Vice-Président,) et du Trésorier.

19.—Il sera ouvert des livres pour tenir les comptes, minutes, et autres procédés et transactions de la Société.

20.—Les procédés de la Société seront entrés dans un livre de minute en détail en la manière que le Bureau des Directeurs l'ordonnera, de temps en temps; telles entrées seront signées par le Président, Vice-Président, ou Président pro-tempore, ainsi que par le Secrétaire-Trésorier.

21.—Le nom et le lieu de demeure de chaque actionnaire seront entrés dans un Registre qui sera tenu à cet effet.

22.—Un avocat ou plus sera nommé (possédant au moins 3 parts) qui transigera telles affaires de la Société dont les Directeurs pourront le charger. Il fera un examen exact des titres des propriétés offertes pour sûreté de la Société, ainsi que de tous autres documents y relatifs, et dans tous les cas il fera un rapport par écrit sur la validité de ces titres, et s'ils sont suffisants pour les besoins de la Société. Les Directeurs pourront dispenser